

Commune de SAINT-RESTITUT
Arrondissement : NYONS
Département : DROME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°88.22

Le maire de la commune de Saint-Restitut, arrondissement de NYONS,
Département de la DROME,

Vu la loi 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°86475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales (article-131.3 notamment),

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié approuvant l'instruction relative à la signalisation routière livre 1 - 8^{ème} partie,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de l'administration et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par des travaux.

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 28 octobre 2022, présentée par SOGETREL/Marc DEL PAR, sise allée Henri Lextrait/pôle d'activité la Rotonde/07400 LE TEIL, et considérant que pour réaliser des travaux de levée des dernières réserves pour les travaux de fibre optique sur tout le territoire de la commune de Saint-Restitut (Drôme),

ARRETE

Article 1 : la date prévue de début des travaux est le 4 novembre 2022 et ce, pour une durée de 30 jours calendaires sur tout le territoire de la commune de Saint-Restitut (Drôme).

Article 2 : ampliation de l'arrêté adressée à :

- SOGETREL à LE TEIL (Ardèche),
- la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux,
- sera publié sur le site de la commune : www.saintrestitut-mairie.fr,
- et sera affiché.



Fait à Saint-Restitut,
le 3 novembre 2022
Mme le maire
Christine FOROT

Pour le Maire :
L'adjoint délégué :
Y. ARMAND

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours auprès de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).